

ministère de l'éducation nationale
Académie de
NANTES

Le Recteur de la région académique Pays de la Loire, Recteur de l'académie de Nantes, Chancelier des universités

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 17 conseillers principaux d'éducation de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe du corps des conseillers principaux d'éducation au titre de l'année 2026

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
MM COUPEAU		JULIETTE	EDUCATION
M. GRESELLE		THIBAUT	EDUCATION
MM LIENARD		CAROLE	EDUCATION
M. GRANGIENS		GUILLAUME	EDUCATION
MM THEVENOT	COETMELLEC	GWENAELE	EDUCATION
M. PENGAM		LUDOVIC	EDUCATION
M. DRUEL		PASCAL	EDUCATION
M. CHARRETIER		LAURENT	EDUCATION
MM BRUNEAU		SEVERINE	EDUCATION
MM EKMANNIAN	BOUVET	ELODIE	EDUCATION
MM BERNIER		GUENOLA	EDUCATION

ministère de l'éducation nationale
Académie de
NANTES

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
MM MOREAU	PINSON	NADINE	EDUCATION
MM COMBREAU-GRIMAULT	GRIMAULT	LAURENCE	EDUCATION
MM CHOEMET		JULIE	EDUCATION
MM NAFID	SALOU	NATHALIE	EDUCATION
MM BERTAUD-BOUDAUD	BOUDAUD	MAGALI	EDUCATION
MM GOESTCHEL	NICOLAS	NATHALIE	EDUCATION

ministère de l'éducation nationale
Académie de
NANTES

Article 2 : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait le 20/07/2026

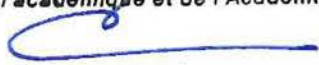
Le Recteur de la région académique Pays de la Loire, Recteur de l'académie de Nantes, Chancelier des universités

Le Recteur de la région académique Pays de la

Loire, Recteur de l'académie de Nantes,

Chancelier des universités

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire général
de la région académique et de l'Académie


Philippe DIAZ

Raphaël MULLER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

ministère de l'éducation nationale

*Académie de
NANTES*

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des conseillers principaux d'éducation est de 71.43 %, la part des hommes est de 28.57 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe des conseillers principaux d'éducation est de 70.59 %, la part des hommes est de 29.41 %.